

An aerial photograph of Camp Bruchési, showing a dense forest of green trees, several buildings with red roofs, and a large body of water in the foreground. A dark blue diamond-shaped overlay with a white border is centered on the image, containing white text.

Camp
Bruchési

RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX

*Adopté le
24 avr 22*

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 : DÉFINITIONS | 3 |
| 1.1. Personne morale | 3 |
| ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| 2.1 Siège social..... | 3 |
| ARTICLE 3 : MISSION | 3 |
| 3.1. Mission..... | 3 |
| ARTICLE 4 : LES MEMBRES | 3 |
| 4.1 Membres actifs | 3 |
| 4.2 Membres associés | 3 |
| 4.3 Démission..... | 4 |
| 4.4 Suspension et expulsion | 4 |
| ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES | 4 |
| 5.1 Composition | 4 |
| 5.2 Assemblée annuelle..... | 4 |
| 5.3 Avis de convocation | 4 |
| 5.4 L'ordre du jour..... | 5 |
| 5.5 Procédure | 5 |
| 5.6 Quorum | 5 |
| 5.7 Vote | 5 |
| 6.1 Assemblée extraordinaire | 5 |
| ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 6 |
| 7.1 Éligibilité..... | 6 |
| 7.2 Composition et durée des fonctions | 6 |
| 7.3 Élection | 7 |
| 7.4 Procédure de mise en candidature | 7 |
| 7.5 Tenue du scrutin :..... | 7 |
| 7.6 Vacance..... | 8 |
| 7.7 Retrait d'un administrateur..... | 8 |
| 7.8 Rémunération | 8 |
| 7.9 Pouvoirs et responsabilités du conseil..... | 8 |
| ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| 8.1 Réunion du conseil..... | 9 |
| 8.2 Tenue virtuelle des réunions | 9 |
| 8.3 Résolution signée..... | 9 |
| 8.4 Procès-verbaux..... | 9 |
| ARTICLE 9 : LES DIRIGEANTS | 10 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 9.1. | Comité exécutif..... | 10 |
| 9.2 | Désignation | 10 |
| 9.3 | Rôle et responsabilité des dirigeants | 10 |
| 9.3.1 | Président..... | 10 |
| 9.3.2 | Vice-président..... | 10 |
| 9.3.3 | Trésorier)..... | 11 |
| 9.3.4 | Secrétaire | 11 |
| 9.4 | Directeur général..... | 11 |
| 9.5 | Démission et destitution | 11 |
| ARTICLE 10 : LES COMITÉS | | 11 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES | | 12 |
| 11.1 | Exercice financier | 12 |
| 11.2 | Vérification..... | 12 |
| 11.3 | Effets bancaires..... | 12 |
| 11.4 | Contrats | 12 |
| ARTICLE 12 LES DISPOSITIONS FINALES | | 12 |
| 12.1 | Modifications | 12 |
| 12.2 | Conflits d'intérêts..... | 12 |
| 12.3 | Règlement | 12 |
| 12.4 | Suggestion et plainte | 13 |
| 12.5. | Assurances..... | 13 |

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1. Personne morale

La présente personne morale, connue et désignée sous le nom de **PLEIN AIR BRUCHÉSI** est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*. En date du **1^{er} février 2008**, sous le numéro matricule **1164942923**.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Siège social

Le siège social de la personne morale est établi dans la ville de Saint-Hippolyte ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

ARTICLE 3 : MISSION

3.1. Mission

La personne morale a pour mission de permettre aux jeunes et moins jeunes de différents milieux de vivre des expériences mémorables dans un cadre naturel depuis plus de cent (100) ans.

La personne morale souhaite contribuer au bien-être des personnes et des groupes ainsi qu'à la création de souvenirs impérissables en proposant une grande diversité d'activités sportives, artistiques et culturelles sur la base de journées ou de séjours dans un contexte de camp de vacances.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

La personne morale compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres associés.

4.1 Membres actifs

Est membre actif de la personne morale toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la personne morale qui remplit le formulaire d'adhésion et s'engage à rendre service à la personne morale par son implication annuelle ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la personne morale.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la personne morale, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles afin de siéger à titre d'administrateurs.

4.2 Membres associés

Est membre associé de la personne morale toute entreprise, association ou autre personne morale intéressée aux buts et aux activités qui a été client durant l'année fiscale en cours et à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.

Les membres associés reçoivent les avis de convocation et peuvent assister à toute assemblée des membres, y prendre la parole et voter sur toute question soumise aux membres. Les membres associés exercent leur droit à travers un représentant désigné à cet effet. Le membre associé ne peut siéger à titre d'administrateur.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et de remplacer représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

4.3 Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la personne morale. Elle prend effet à la date de réception de cette lettre par la personne morale.

4.4 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre, qui enfreint tous règlements ou politiques de la personne morale, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la personne morale. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

5.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la personne morale.

5.2 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière, au siège social de la personne morale.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée, signé par le président, le secrétaire ou toute autre personne autorisée du conseil d'administration, doit être envoyé par courriel à chaque membre qui y a droit. L'avis doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- c) Le rapport annuel d'activités;
- d) Le rapport financier du dernier exercice;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) La liste des postes en élection;
- g) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

5.4 *L'ordre du jour*

L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- a. Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b. Vérification du quorum;
- c. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- d. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- e. Présentation du rapport annuel;
- f. Dépôt des états financiers et rapport de l'auditeur;
- g. Nomination de l'auditeur indépendant ;
- h. Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis ;
- i. Élection:
 - 1. Nomination du président et des scrutateurs d'élection (si applicable);
 - 2. Élection des administrateurs.
- j. Varia.

5.5 *Procédure*

Le président de toute assemblée des membres assure le bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

5.6 *Quorum*

Les membres présents constituent le quorum pour toute l'assemblée des membres.

5.7 *Vote*

Les membres actifs et associés présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 50% des membres présents.

- 5.7.1 À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix exprimées.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

6.1 *Assemblée extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Peu importe la manière dont l'assemblée extraordinaire a été convoquée, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Éligibilité

Seuls les membres depuis au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Un salarié de la personne morale ne peut détenir le poste de président du conseil d'administration. Généralement, les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Cependant, un administrateur qui termine son troisième mandat consécutif ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible lors de l'assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible.

Dans l'éventualité où, lors de l'assemblée générale annuelle, il n'y aurait pas assez de candidats au poste d'administrateur, les employés, à l'exception du directeur général de la personne morale, peuvent déposer leur candidature, sur le parquet de l'assemblée, afin d'éviter une absence de quorum au conseil d'administration. Ils ne devront pas être inhabiles afin de présenter leur candidature.

Sont inhabiles à être administrateurs :

- a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. De plus, sont inhabiles les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services;
- b. Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature;
- d. L'administrateur qui termine son troisième mandat;
- e. Le président sortant de charge qui à titre d'administrateur termine son troisième mandat.

7.2 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. Le mandat des administrateurs se termine à la fin de la 2^e assemblée annuelle qui suit leurs élections. À moins d'avis contraire à cet effet, le directeur général, assiste à toutes les réunions du conseil en tant qu'observateur. Ce dernier a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

7.3 *Élection*

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. La moitié des administrateurs est élu chaque année pour un mandat de deux (2) ans. Les postes numérotés pairs sont élus les années paires et les postes numérotés impairs sont élus les années impaires. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Une personne qui aura présenté sa candidature en bonne et due forme n'a pas l'obligation d'être présente à l'Assemblée générale annuelle.

Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible, de s'assurer qu'au moins un homme et une femme siège en tout temps au sein du conseil d'administration.

7.4 *Procédure de mise en candidature.*

Le conseil d'administration décide de la date de début de mise en candidature qui doit débiter au moins quatorze (14) jours avant la tenue du vote qui se tiendra à l'Assemblée générale annuelle ; aucune candidature ne sera acceptée après midi sept (7) jours avant la tenue du vote. Pour que sa candidature soit jugée valide par le conseil d'administration, tout candidat doit être membre actif, remplir le formulaire de mise en candidature (voir modèle en annexe), le signer, obtenir l'appui d'un membre actif ou associé (nom et signature) et soumettre le formulaire par courriel, poste ou fax à l'attention du conseil d'administration, qui s'assure alors de l'éligibilité du candidat. La décision du conseil d'administration à cet égard est finale et sans appel.

7.5 *Tenue du scrutin :*

Advenant la soumission de plus de candidatures que de postes disponibles au conseil d'administration, chaque personne candidate dispose de deux (2) minutes pour se présenter. L'ordre des présentations est déterminé par ordre alphabétique des noms des personnes candidates. Si une personne candidate n'est pas présente à l'Assemblée générale annuelle, elle est en droit de demander à quelqu'un de lire sa présentation.

Après la période de présentations, les scrutateurs remettent aux membres présents à l'Assemblée générale annuelle un bulletin de vote.

Les membres identifient les candidats pour lesquels ils votent.

Le nombre de candidats pour lequel un membre vote ne peut excéder le nombre de postes disponibles en élection. Si le nombre de candidats excède, le bulletin de vote est annulé.

Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote, procèdent au dépouillement des votes et communiquent les résultats au président d'élections qui en fera l'annonce officielle aux membres présents à l'Assemblée générale annuelle.

Les personnes candidates déclarées élues sont celles qui recueillent le plus de votes valides pour les postes disponibles.

Dans l'éventualité où, après le premier tour de scrutin, il y a une égalité dans le nombre de votes obtenus pour deux candidatures ou plus pour le dernier poste disponible, le président d'élection déclarera la tenue d'un deuxième tour de scrutin.

Le deuxième tour de scrutin s'effectue selon la même procédure que celle prévue au premier tour de scrutin.

Dans l'éventualité où, après le deuxième tour de scrutin, il y a toujours égalité dans le nombre de votes obtenus pour deux candidatures ou plus, le candidat gagnant sera choisi par tirage au sort. Le nom de ces personnes candidates sera inscrit sur un bulletin de vote et placé dans un contenant opaque. Le président d'élection procédera au tirage. La personne dont le nom est tiré est considérée élue.

Une fois le scrutin terminé, le président d'élection et les scrutateurs doivent procéder à la destruction des bulletins de vote.

7.6 Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

7.7 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, deviens insolvable ou inéligible;
- Perds sa qualité de membre;
- S'absente à trois (3) réunions consécutives.

7.8 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à **titre de salarié**

7.9 Pouvoirs et responsabilités du conseil

Les administrateurs peuvent administrer les affaires de la personne morale et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Ils ont également les fonctions suivantes :

- 1 Élaborer, proposer et interpréter la mission de l'organisation et il en interprète les règlements généraux;
- 2 Élaborer et proposer les grandes orientations de l'organisation, il approuve le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;

- 3 S'assurer que les objectifs et leur engagement de service demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- 4 Adopter les prévisions budgétaires de l'organisation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;
- 5 Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu ;
- 6 Développer et mettre en place un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- 7 S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- 8 Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- 9 Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) lui est expressément réservé.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Réunion du conseil

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du conseil est envoyé par courriel ou téléphone au moins quatorze (14) jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit (48h) heures.

Le quorum de chaque réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs et doit être présent pour toute la durée de la réunion. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

8.2 Tenue virtuelle des réunions

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

8.3 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

8.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observatrices ou d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés

de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Les membres de la personne morale ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs en poste de la personne morale.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 9 : LES DIRIGEANTS

9.1. Comité exécutif

Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

9.2 Désignation

Les dirigeants de la personne morale sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

À la première rencontre du conseil d'administration, les dirigeants sont désignés par et parmi les administrateurs pour un mandat d'un (1) an, soit jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle qui suit leur élection à titre de dirigeant.

9.3 Rôle et responsabilité des dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et des présents règlements généraux, les dirigeants de la personne morale exercent les tâches et fonctions suivantes :

9.3.1 Président

- I. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- II. Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- III. Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées;
- IV. Il s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la personne morale;
- V. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9.3.2 Vice-président

- I. Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions;
- II. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;
- III. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

9.3.3 *Trésorier)*

- I. Il est le responsable de la gestion financière de la personne morale ;
- II. Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la personne morale ;
- III. Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale.

9.3.4 *Secrétaire*

- i. Il assure le suivi de la correspondance de la personne morale ;
- ii. Il a la charge du secrétariat et des registres de la personne morale;
- iii. Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- iv. Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- v. Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- vi. Il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- viii. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration;
- ix. Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- x. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9.4 *Directeur général*

- i. La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci;
- ii. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail;
- iii. Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme;
- iv. Le conseil d'administration peut procéder à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.

9.5 *Démission et destitution*

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la personne morale ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. Un dirigeant ayant démissionné ou ayant été remplacé ou révoqué de son poste par le conseil d'administration continuera de siéger à titre d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE 10 : LES COMITÉS

Le conseil peut créer tous comités permanents, ad hoc et statutaires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres.

Le conseil d'administration adopte le mandat de chacun de ses comités. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

11.2 Vérification

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

11.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

11.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ARTICLE 12 LES DISPOSITIONS FINALES

12.1 Modifications

Les modifications aux présents règlements généraux de la personne morale doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la personne morale, les abroger ou en adopter des nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la personne morale ou ils doivent être entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

12.2 Conflits d'intérêts.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci survient, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

12.3 Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance. Il abroge et remplace tout précédent règlement.

12.4 *Suggestion et plainte*

Toute suggestion ou plainte concernant les opérations de la personne morale doit être soumise au directeur général ou au conseil d'administration.

12.5 *Assurances*

Le conseil d'administration doit souscrire et maintenir au nom de la personne morale une assurance pour ses biens meubles et immeubles, une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 27 mars 2022 ET RATIFIÉ PAR
LES MEMBRES LE 24 avril 2022
Et les dates subséquentes**

Adopté ce 24^e jour d'avril 2022



(Président)



(Secrétaire)